PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Agro-Environnement - Forêt - Chasse

ARRÊTÉ du 5 mars 2026 N° 36-2026-03-05-00001
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-02-19-00002 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande du 04 mars 2026 de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais – 6, place de la Pyrotechnie – CS 90141 – 18021 BOURGES Cedex ;

Considérant la nécessité d'effectuer des comptages nocturnes pour connaître les niveaux d'abondance des populations de grands cervidés afin d'assurer une bonne gestion et que cette activité est une mission d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents de l'Office National des Forêts de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais sont autorisés à utiliser des sources lumineuses, afin d'effectuer des comptages nocturnes de grands cervidés dans les massifs forestiers domaniaux du département de l'Indre, en particulier sur les forêts domaniales de Châteauroux, de Chœurs-Bommiers et ses cantons.

Article 2 : Chaque participant recevra de la part de l'Office National de la Forêt de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais, une convocation par mail pour chaque opération de comptage, accompagnée du présent arrêté.
Chaque participant devra être dans la capacité de les présenter lors de tout contrôle.

Le responsable de chaque opération de comptage avec des sources lumineuses devra prévenir, 48 heures à l'avance, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre, les maires des communes où se dérouleront les opérations, ainsi que les propriétaires des terrains concernés dans la mesure du possible.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026 et pourra être renouvelé sur demande du bénéficiaire.

Article 4 : Un compte-rendu des opérations autorisées par le présent arrêté sera adressé **avant le 20 janvier 2027** à la Direction départementale des territoires de l'Indre (Unité AEFC) - Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex - boîte mail dédiée : ddt-chasse@indre.gouv.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office National de la Forêt de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et aux Maires de toutes les communes du département de l'Indre qui devront l'afficher en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de l'unité Agro-Environnement, Forêt, Chasse,

Etienne TISSIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr